

GE_GERICHTE ACJC/608/2025 vom 12. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_608_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/608/2025 du 12 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/608/2025 del 12 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté, en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 145 al. 1 let. b et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.3

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle en particulier librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

E. 2

Devant la Cour, la validité de la clause de non-concurrence, de même que sa teneur et son étendue, ne sont ni contestées ni discutées par les parties. La capacité de discernement de l'appelant n'est également plus remise en cause. En définitive, seule demeure litigieuse la question de savoir si les actes accomplis par l'appelant au profit de I_____ SA et J_____ SÀRL transgressent la clause de non- concurrence signée le 1er septembre 2015 entre les parties.

E. 3

L'appelant conteste avoir enfreint la clause de non-concurrence. Invoquant une constatation inexacte des faits, il conteste toute activité de gestion pour le compte de I_____ SA et J_____ SÀRL alléguant que son activité s'est limitée à un simple mandat d'encaissement sans aucune autonomie ni marge de manœuvre, ce qui n'allait pas à l'encontre de la clause de non-concurrence.

3.1.1 En vertu du principe de la liberté contractuelle, les parties sont en principe libres, dans les limites des dispositions impératives de la loi, de s'obliger, notamment en s'interdisant

certaines comportements (art. 19 al. 1 CO).

Elles peuvent convenir d'une clause de non-concurrence, laquelle est soumise à la limite générale de l'art. 27 al. 2 CC relatif à l'interdiction de tout engagement excessif, à l'instar de toute prohibition de concurrence conclue hors contrat de travail (ATF 124 III 495 consid. 2a; 51 II 220; COTTI, Das vertragliche Konkurrenzverbot, thèse Fribourg 2001, p. 48 ss, sp. p. 50).

- 10/15 -

C/19675/2020

Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO).

En vertu de l'art. 160 al. 1 CO, lorsqu'une peine (la peine conventionnelle) a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution de la peine convenue. Les parties fixent librement la peine conventionnelle (art. 163 al. 1 CO), ainsi que le comportement qu'elle est destinée à empêcher (MOOSER, in Commentaire romand CO I, 2021, n. 4a ad art. 160 CO). La peine est encourue même si le créancier n'a éprouvé aucun dommage (art. 161 al. 1 CO). La peine conventionnelle est ainsi utile à un double titre au créancier. D'une part, elle facilite la liquidation et la réparation de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse, puisque le montant de la peine équivaut à des dommages-intérêts et que le créancier n'a pas à prouver son dommage et, d'autre part, elle est un moyen de pression sur le débiteur, qui s'expose à devoir payer une somme parfois élevée s'il n'adopte pas un comportement déterminé (MOOSER, op.cit., n. 2 ad art. 160 CO). 3.1.2 Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, le juge doit rechercher en premier lieu la réelle et commune intention des parties conformément à l'art. 18 al. 1 CO, c'est-à-dire leur volonté subjective, le cas échéant, empiriquement sur la base d'indices. En second lieu, subsidiairement, si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties, il doit rechercher leur volonté objective, selon le principe de la confiance. Il doit déterminer le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (art. 1 al. 1 CO en relation avec l'art. 2 al. 1 CC). (ATF 144 III 93, consid 5.2.3).

E. 3.2

En l'espèce, la clause de non-concurrence conclue entre les parties prévoit précisément les activités interdites, dont notamment des activités de fiduciaire, de conseils et de services dans les domaines de la fiscalité, de la comptabilité, de la gestion et de la mise à disposition de locaux et de bureaux.

L'appelant ne conteste pas avoir procédé à des actes pour le compte de I_____ SA et J_____ SÀRL.

- 11/15 -

C/19675/2020

Concernant I_____ SA, l'appelant a déclaré, lors de l'audience du 1er juin 2022, qu'il avait agi à la demande de l'ancien administrateur afin de "maintenir le service de la société". Il a admis avoir perçu le chiffre d'affaires de celle-ci et avoir procédé au règlement de ses dettes

auprès des différents créanciers. Il n'est pas contesté que cette activité a duré près d'un an et a porté sur des sommes de plusieurs centaines de milliers d'euros. Ce faisant, l'appelant a géré le patrimoine de I_____ SA et lui a fourni un accompagnement administratif et financier, ce qui relève déjà d'une activité de fiduciaire et de gestion telle que prohibée par la clause de non-concurrence. Le fait qu'il n'avait aucune autonomie - ce qui est au demeurant contesté - n'est à cet égard pas déterminant. En outre, il ressort des courriels échangés qu'il était également chargé - indépendamment de l'activité contestée en lien avec la comptabilité 2016 - de trouver un nouvel administrateur et de régler la situation auprès des différents créanciers et de l'Office des poursuites. Son activité dépassait ainsi le cadre d'un simple mandat d'encaissement, sans aucune autonomie, comme il le prétend. Il s'ensuit que l'appelant a procédé à des actes qui relèvent, à tout le moins, de la gestion administrative courante de I_____ SA et de la gestion de ses créanciers. Or, ces tâches étaient clairement comprises dans le mandat confié aux intimées, comme cela ressort de leurs factures envoyées à I_____ SA, de sorte qu'une concurrence directe leur a ainsi été faite. Par son comportement, l'appelant a ainsi déployé une activité similaire à celle des intimées, prohibée par la clause de non- concurrence.

C'est en vain que l'appelant tente de minimiser son implication. En effet, la nature professionnelle des messages échangés avec l'administrateur de I_____ SA, l'usage de sa société F_____ SA, la conclusion d'un contrat de mandat entre cette société et I_____ SA pour l'activité déployée et le fait de réclamer des honoraires, sont des éléments incompatibles avec une aide ponctuelle ou un "coup de main", tel qu'il le soutient.

S'agissant des honoraires en particulier, il ressort du courriel du 8 décembre 2017 de l'administrateur de I_____ SA que le montant perçu par F_____ SA à ce titre s'était élevé à 38'425 Euros pour la période de juillet à novembre 2017. Le même administrateur a réaffirmé, au début de l'année 2018, que F_____ SA avait perçu des "montants significatifs" en 2017, à savoir "plusieurs dizaines de milliers d'euros", sans compter la demande d'honoraires complémentaires formée le 15 janvier 2018 par l'appelant. Bien que ce dernier n'ait pas confirmé par écrit le montant des honoraires perçus, aucun élément ne permet de remettre en cause le décompte effectué par I_____ SA ni le montant précité. L'appelant se borne à contester toute rémunération, sans toutefois fournir le moindre élément susceptible de corroborer ses propos ou de mettre en doute ceux de l'administrateur de I_____ SA. L'ampleur de l'activité et la rémunération

- 12/15 -

C/19675/2020 conséquente y relative tendent ainsi davantage à corroborer une activité concurrente qu'un simple "coup de main". Au vu des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'appelant avait exercé une activité concurrente interdite en faveur de I_____ SA.

Concernant J_____ SÀRL, il est établi que l'appelant est intervenu lors de la liquidation de celle-ci afin d'exécuter la convention conclue entre les associés gérants. Dans ce cadre, il a reçu des sommes d'argent de la part de chaque associé et a réglé les factures en cours.

Quoi qu'en dise l'appelant, son intervention a participé aux opérations de liquidation de la société, ce qui constitue un acte de gestion. Par ailleurs, le témoin N_____ a confirmé que la gérante de J_____ SÀRL avait contacté B_____ SA pour demander où en était la liquidation de J_____ SÀRL, ce qui démontre bien que, dans l'esprit de cette dernière, c'était B_____ SA qui était en charge de la liquidation. Là encore, l'appelant s'est livré à

une activité similaire à celle des intimées et prohibée par la clause de non-concurrence.

La violation, à deux reprises, de la clause de non-concurrence ne peut qu'être constatée. L'appel s'avère donc infondé sur ce point.

E. 4

L'appelant conclut, subsidiairement, à ce que la peine conventionnelle soit réduite au montant total de 5'000 fr. Il reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié les circonstances d'espèce. En outre, à titre de fait nouveau, il allègue qu'en raison des opérations effectuées pour le compte de I_____ SA, il avait été mis en prévention pour blanchiment d'argent par le Ministère public, sur dénonciation de B_____ SA, ce qui démontrerait, selon lui, que cette dernière n'aurait jamais eu l'intention d'offrir ses services pour l'activité qui lui est reprochée puisqu'elle avait elle-même dénoncé ces faits comme étant illicites.

E. 4.1

Selon l'art. 163 al. 1 CO, les parties fixent librement le montant de la peine. Cependant, la peine stipulée ne peut être exigée lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite ou immorale, ni, sauf convention contraire, lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable (al. 2). Le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives (art. 163 al. 3 CO). Dans l'application de l'art. 163 al. 3 CO et donc dans l'usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC) de la réduction des peines conventionnelles excessives, le juge doit observer une certaine réserve. Une intervention du juge dans le contrat ne se justifie que si le montant de la peine fixé est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité. Pour juger du caractère excessif de la peine conventionnelle, il ne faut pas

- 13/15 -

C/19675/2020 raisonner abstraitement, mais, au contraire, prendre en considération toutes les circonstances concrètes de l'espèce. Il y a ainsi lieu de tenir compte notamment de la nature et de la durée du contrat, de la gravité de la faute et de la violation contractuelle, de la situation économique des parties, singulièrement de celle du débiteur (ATF 133 III 201 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_468/2016 du 6 février 2017 consid. 6.1; 4A_268/2016 du 14 décembre 2016, consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, la clause de non-concurrence prévoit une peine conventionnelle de 50'000 fr. pour chaque infraction constatée. Le Tribunal, après examen de la gravité de la faute, de la durée et de l'ampleur des infractions, ainsi que de la rémunération perçue en ce qui concerne l'activité effectuée au profit de I_____ SA, a maintenu le montant de la peine à 50'000 fr. s'agissant de la violation relative à l'activité fournie au profit de cette dernière et réduit, en revanche, à 5'000 fr. la peine concernant l'activité déployée au profit de J_____ SÀRL. Ce raisonnement est exempt de toute critique. Comme cela ressort du considérant qui précède, les actes commis par l'appelant s'inscrivaient dans le cadre de l'activité de gestion administrative et financière confiée aux intimées et pour laquelle elles facturaient leurs prestations. C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu que l'appelant avait empêché les intimées d'offrir leurs services et d'être rémunérées en conséquence. Le fait qu'elles aient continué à déployer et facturer une certaine activité pour le compte de I_____ SA n'y change rien et ne fait pas obstacle au gain manqué relatif à l'activité déployée par l'appelant.

Partant, l'argument de l'appelant selon lequel I_____ SA et J_____ SÀRL étaient restées clientes des intimées, ce qui leur avait causé un préjudice moindre, tombe à faux puisqu'une partie de leurs affaires a été soustraite aux intimées. Aussi, le fait que l'appelant aurait été mis en prévention de blanchiment demeure sans conséquence. D'une part, cette allégation - contestée - ne repose sur aucune pièce versée à la procédure, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie. D'autre part, on ignore sur quelles transactions ou sur quels actes reposent lesdites suspicions de blanchiment, si bien que l'on ne peut tirer de conséquences de la procédure pénale alléguée.

L'appelant ne conteste pas que l'activité déployée pour le compte de I_____ SA s'est étendue sur une période d'une année environ et portait sur de nombreuses transactions de plusieurs centaines de milliers d'euros.

Par ailleurs, l'appelant connaissait parfaitement l'étendue des mandats confiés par I_____ SA et J_____ SÀRL aux intimées puisqu'elles étaient déjà clientes de C_____/E_____ SÀRL lorsqu'il en était administrateur, avant la vente de cette société à B_____ SA. De plus, au moment du rachat de cette société, les parties avaient expressément conclu plusieurs contrats afin de prévoir la rémunération pour toute activité que déploierait l'appelant pour le compte de clients des

- 14/15 -

C/19675/2020 intimées, dont un contrat de consultant, qui fixait la rémunération due pour le cas où l'appelant serait appelé à intervenir sur certains dossiers. Partant, l'appelant ne pouvait ignorer que les tâches confiées par I_____ SA et J_____ SÀRL devaient revenir aux intimées.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, son état de santé ne permet pas de réduire la gravité de sa faute. En effet, le Tribunal a retenu à cet égard que s'il avait certes connu des problèmes de santé et une certaine fatigue à partir de 2015, il avait continué à travailler sans manifester de troubles particuliers et sans établir une quelconque incapacité de discernement au moment des faits reprochés, ce qui n'a fait l'objet d'aucune critique motivée en appel. Enfin, il doit être tenu pour établi que l'appelant a perçu, au travers de sa société F_____ SA, des honoraires de plus 38'000 euros, sans compter sa demande d'honoraires complémentaires, privant ainsi les intimées de cette source de revenus.

Compte tenu de ces éléments, le montant de 50'000 fr. pour l'activité déployée au profit de I_____ SA ne paraît pas excessif, étant ici rappelé que le juge ne doit intervenir qu'avec réserve. Il en va de même du montant, déjà fortement réduit, de 5'000 fr. pour les activités déployées au profit de J_____ SÀRL.

L'appel s'avère ainsi infondé sur ce point également.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 CPC; art. 19 RAJ – E 2 05.04). L'appelant sera condamné aux dépens de ses parties adverses, lesquels seront arrêtés à 4'000 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85 al. 1, et 90 RTFMC). * * * * *

- 15/15 -

C/19675/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 septembre 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/9199/2024 rendu le 25 juillet 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19675/2020. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi. Condamne A_____ à verser 4'000 fr. à B_____ SA et C_____/D_____ SÀRL, prises solidairement, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.